

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3598)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 444

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements parties du GHT et spécialement les hôpitaux de proximité doivent garder une direction dédiée et autonome, pleine et entière, pour appréhender au mieux les besoins en proximité, pour pouvoir gérer leurs achats, leurs ressources humaines, leurs investissements. Les relations des établissements de proximité avec les GHT doivent être révisées, par le biais d'un avenant à la convention constitutive, leur permettant d'être partenaires et non plus établissements parties des GHT. Les regroupements d'hôpitaux de même nature et de même vocation situés à distance raisonnable soient encouragés.

Cet amendement vise donc à la suppression de cet article.